

Lignes de conduite pour l'exemption de l'obligation de diffuser les messages sur les services publics

Fiche de suivi des révisions

Révisions	Description	Date	Paraphe
0	Document originel	02-04-2003	cm
1	Révision majeure	01-06-2005	dm
2	Ébauche	25-08-2023	er
3	Document officiel	18-12-2023	ds
4	Coquilles et précisions	10-06-2024	ds

Lignes de conduite pour l'exemption de l'obligation de diffuser les messages sur les services publics

Contents

Introduction	3
Définitions.....	3
Catégorie d'ouvrages détaillés.....	5
1.1 Catégorie A.....	5
1.2 Catégorie B.....	6
1.3 Catégorie C.....	7
Conditions de l'exemption de l'obligation de diffuser les messages sur les services publics	7
Processus d'exemption de l'obligation de diffuser les messages sur les services publics	9
Tableau des catégories	11

Lignes de conduite pour l'exemption de l'obligation de diffuser les messages sur les services publics

Introduction

Il faut le consentement municipal de la Ville d'Ottawa dans le cadre des différents paramètres des lois pour installer des infrastructures de services publics en surface ou en sous-sol. Généralement, le plan d'avant-projet proposé pour les infrastructures des services publics est communiqué aux autres occupants de l'emprise routière pour recueillir leurs commentaires avant que l'administration de la voirie approuve, conditionnellement ou non, ou rejette les travaux spécifiques d'installation, d'attribution des lignes ou d'excavation des lieux.

Auparavant, depuis la fusion de la Ville d'Ottawa, les membres du Comité de coordination des services publics d'Ottawa (CCSPO) demandaient de respecter une approche uniforme pour permettre d'exempter les ouvrages mineurs de services publics de l'obligation de diffusion afin d'accélérer les travaux et de réduire les impératifs et les frais d'administration de l'administration de la voirie de la Ville. Le personnel de la Ville d'Ottawa et les membres du CCSPO ont mis au point les lignes de conduite suivantes.

Les processus de diffusion mis au point dans le cadre de ces lignes de conduite et de ces procédures ne contredisent nullement les responsabilités ni les obligations des entreprises de services publics en vertu du *Règlement sur les travaux routiers* de la Ville d'Ottawa (le Règlement n° 2003-445) dans sa version modifiée. La Ville d'Ottawa se réserve le droit d'obliger à envoyer des avis de diffusion pour tous les ouvrages de l'emprise ou d'exempter ces ouvrages de l'obligation d'envoyer l'avis de diffusion à sa discrétion, sans égard à la portée des travaux définie dans cette procédure.

Définitions

Administration de la voirie : La Ville d'Ottawa.

Catégorie A : Cette catégorie comprend les ouvrages de services publics qui réclament des travaux minimes d'excavation ou qui n'en réclament pas du tout, ainsi que les ouvrages aménagés sur les structures existantes ou dans les lignes déjà attribuées. Les ouvrages de la catégorie A n'ont pas à être soumis pour la coordination des services publics. Ces ouvrages doivent respecter le *Règlement sur les travaux routiers* dans sa version modifiée.

Catégorie B : Cette catégorie comprend les ouvrages à soumettre pour la coordination des services publics, mais qui n'obligent généralement pas à envoyer l'avis de diffusion. La Ville d'Ottawa se réserve le droit de demander une diffusion complète ou partielle, et elle peut délivrer le consentement municipal moyennant des conditions. Les ouvrages doivent respecter le *Règlement sur les travaux routiers* dans sa version modifiée.

Lignes de conduite pour l'exemption de l'obligation de diffuser les messages sur les services publics

Catégorie C : Cette catégorie comprend des ouvrages à soumettre pour la coordination des services publics et réclamant une diffusion complète, ainsi que le consentement municipal délivré par écrit, dont les conditions à respecter pour les ouvrages. Tous les ouvrages doivent être conformes au *Règlement sur les travaux routiers* dans sa version modifiée.

Cœur du centre-ville : Secteur défini dans les annexes A (Secteurs d'application de la politique sur les transects) et B1 (Transect du cœur du centre-ville) du Plan officiel de la Ville d'Ottawa.

Conduite secondaire : La conduite secondaire, aussi appelée « branchement », s'entend d'un câble ou d'une conduite principale que l'on peut à juste titre aménager, en raison de son modèle, de sa capacité et de sa relation avec les autres câbles ou conduites principales, uniquement pour raccorder la conduite principale ou la partie dorsale du réseau à un seul client ou à un seul point de présence dans le bâtiment (au lieu d'être conçu pour ravitailler éventuellement différents clients). En raison de sa nature, la « ligne de service » des télécommunications n'entre pas dans la classification des conduites secondaires.

Consentement municipal : Approbation ou consentement, avec ou sans conditions, de l'administration de la voirie pour permettre à l'entreprise de services publics demanderesse d'installer, de maintenir ou d'enlever ses infrastructures et biens d'équipement hors sol ou en sous-sol dans une emprise relevant de la compétence de l'administration de la voirie. À titre de condition pour délivrer cette approbation, la Ville peut, à sa seule et entière discrétion, exiger que l'entreprise de services publics dépose auprès d'elle des plans techniques détaillés pour les travaux à réaliser dans l'emprise routière.

Diffusion du consentement municipal : Dessins et information faisant état de la portée et des points d'implantation proposés des ouvrages planifiés, selon les modalités qui peuvent être obligatoires à juste titre, et déposés auprès de la Ville d'Ottawa pour assurer la coordination des commentaires de toutes les parties prenantes qui pourraient être mises en cause dans les couloirs de services de la Ville.

Fossé : Canal creusé dans le sol à côté de la chaussée pour permettre à l'eau de s'écouler pendant les tempêtes et la fonte printanière.

Remplacement : Installation d'infrastructures comparables au même endroit (dans un rayon de 1,5 mètre).

Secteur rural : Le secteur défini dans les annexes A (Secteurs d'application de la politique sur les transects) et B9 (Transect du secteur rural) du Plan officiel de la Ville d'Ottawa, en excluant toutefois les plans secondaires des villages (appendice 7).

Secteur urbain : Le secteur défini dans l'annexe A (Secteurs d'application de la politique sur les transects) du Plan officiel de la Ville d'Ottawa, ainsi que dans les plans secondaires des villages de l'appendice 7. Le

Lignes de conduite pour l'exemption de l'obligation de diffuser les messages sur les services publics

secteur urbain comprend entre autres le transect du secteur urbain intérieur, le transect du secteur urbain extérieur et le transect du secteur de banlieue.

* Le lecteur peut prendre connaissance d'autres définitions dans la version modifiée du *Règlement sur les travaux routiers* (n° 2003-445) de la Ville d'Ottawa.

Catégorie d'ouvrages détaillés

1.1 Catégorie A

Font partie des ouvrages de la catégorie A :

- 1.1.1 l'installation, l'exploitation et l'entretien des infrastructures des services publics dans les structures de soutènement existantes (soit dans les conduits, regards d'égout, tuyaux et poteaux existants);
- 1.1.2 l'installation de dispositifs d'ancrage, sauf dans le cœur du centre-ville. Les points d'installation doivent respecter les exigences de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO);
- 1.1.3 l'installation de toutes les conduites secondaires à la condition que la tranchée creusée pour ces conduites ne soit pas orientée à plus de 30 degrés de la perpendiculaire partant du bord de la route. Les conduites secondaires d'une route appartenant à la classification des routes collectrices ou à une classification supérieure, conformément au Plan officiel de la Ville, ne font pas partie de ces ouvrages;
- 1.1.4 l'installation d'une chambre de service en sous-sol (couvercle à main), dont le volume est inférieur à 0,02 m³ (6 po sur 8 po sur 18 po) et qui est aménagée hors de la structure de la voirie municipale, en excluant le cœur du centre-ville;
- 1.1.5 les travaux d'excavation de moins de 30 cm à partir du niveau du sol, sauf la partie des ouvrages qui répondrait normalement aux conditions de la catégorie B ou C;
- 1.1.6 les travaux d'excavation réalisés pour étayer les réparations à apporter aux ouvrages métalliques (dont les mises au point) ou aux structures des services publics, ainsi qu'aux ouvrages des structures de soutènement spéciales et des alentours (comme les ponts);
- 1.1.7 l'installation de boucles de circulation, en excluant le cœur du centre-ville;
- 1.1.8 l'entretien des surfaces minéralisées existantes;

Lignes de conduite pour l'exemption de l'obligation de diffuser les messages sur les services publics

1.1.9 Le forage de trous de sondage pour connaître l'état des sols.

1.2 Catégorie B

Font partie des ouvrages de la catégorie B :

- 1.2.1** les poteaux de substitution un pour un pour les besoins de l'entretien, à concurrence de trois (3) poteaux consécutifs dans le secteur urbain et de huit (8) poteaux consécutifs dans une ligne d'un kilomètre du secteur rural. Les poteaux de substitution doivent se trouver à 1,5 mètre du poteau existant et suivre le tracé des lignes (sans déviation);
- 1.2.2** le prolongement des lignes en surplomb sur au plus cinq (5) poteaux (ainsi que l'ancrage correspondant) dans la ligne existante attribuée, sans enjamber de route appartenant à la classification des routes collectrices ou à des classifications supérieures, conformément au Plan officiel de la Ville d'Ottawa. Les poteaux ne sont pas autorisés sur les trottoirs ni sur la chaussée asphaltée. Ils ne sont pas autorisés non plus dans les secteurs dans lesquels leur point d'implantation ne permet pas de respecter la LAPHO ou les conditions des opérations de surface;
- 1.2.3** l'installation de poteaux de soutènement des conduites de service secondaires et des ancrages correspondants, sauf dans le cœur du centre-ville. Les poteaux ne sont pas autorisés sur les trottoirs ni sur la chaussée asphaltée. Ils ne sont pas autorisés non plus dans les secteurs dans lesquels leur point d'implantation ne permet pas de respecter la LAPHO ou les conditions des opérations de surface;
- 1.2.4** le prolongement ou le remplacement des conduites principales en sous-sol sur une ligne établie et attribuée à au plus 30 mètres dans le secteur urbain et 60 mètres dans le secteur rural, en excluant les prolongements traversant les intersections routières, ainsi que les prolongements ou le remplacement dans le cœur du centre-ville;
- 1.2.5** l'installation de toutes les conduites secondaires dans une route appartenant à la classification des routes collectrices ou à une classification supérieure conformément au Plan officiel de la Ville;
- 1.2.6** l'installation de socles et de transformateurs conformément aux Lignes directrices sur les socles de services publics dans l'emprise routière d'Ottawa (CCSPO);
- 1.2.7** l'installation d'ancrages dans le cœur du centre-ville;

Lignes de conduite pour l'exemption de l'obligation de diffuser les messages sur les services publics

1.2.8 les poteaux et ancrages temporaires pour la réfection des routes de la Ville (généralement dans des travaux dont la durée est inférieure à un an). Les poteaux à haute tension ne donnent pas droit à cette exemption;

1.2.9 tous les ouvrages exemptés à la discrétion du Bureau de l'accessibilité.

1.3 Catégorie C

Font partie des ouvrages de la catégorie C :

1.3.1 tous les ouvrages non compris dans les catégories A ou B, dont l'étayage ou le fonçage des pieux, qui empiètent sur l'emprise. La Ville se réserve le droit d'attribuer à toute demande la cote « C », ce qui oblige à diffuser intégralement la demande.

Conditions de l'exemption de l'obligation de diffuser les messages sur les services publics

Les entreprises de services publics qui abusent des Lignes de conduite sur l'exemption de l'obligation de diffuser les messages sur les services publics risquent la suspension de leurs privilèges au titre de l'exemption de l'obligation de diffuser les messages sur les services publics pour une durée pouvant atteindre un an, à la discrétion de l'administration de la voirie.

Il faut se faire délivrer le permis de terrassement pour les activités d'excavation conformément au *Règlement sur les travaux routiers* dans sa version modifiée, sans égard au processus de diffusion des avis sur les services publics et au processus de délivrance du consentement municipal.

Il faut adresser, au Bureau du répertoire central des documents de la Ville d'Ottawa, l'information sur l'ouvrage bâti pour les nouvelles infrastructures de services publics installées conformément aux différents accords conclus avec la Ville.

L'entreprise propriétaire des infrastructures de services publics hors sol doit se faire délivrer (par écrit) la permission du propriétaire du bien-fonds voisin pour installer les socles (conformément aux Lignes directrices sur les socles des services publics), les poteaux et les ancrages proposés dans les zones résidentielles existantes. Les entreprises propriétaires des infrastructures de services publics doivent suivre, dans les dossiers des projets, les consentements des propriétaires des biens-fonds, l'acceptation

Lignes de conduite pour l'exemption de l'obligation de diffuser les messages sur les services publics

du paysagement et les exigences des tiers pour la demande proposée. Il faut conserver cette information pour la durée des services publics hors sol dans le cadre de l'examen préalable mené par l'entreprise propriétaire des infrastructures de services publics, qui doit la produire sur demande.

On peut attribuer les consentements des propriétaires des biens-fonds aux travaux de réinstallation temporaire ou permanente des infrastructures des services publics conformes aux exigences des gestionnaires de projet et réalisés dans le cadre d'un projet de réfection des routes désigné dans l'avis de publication de la Ville d'Ottawa sans diffuser distinctement d'avis sur les services publics. Il faut conserver cette autorisation pour la durée des ouvrages de services publics dans le cadre de l'examen préalable réalisé par le propriétaire des infrastructures des services publics et la produire sur demande. Si les ouvrages ne sont pas indiqués dans l'avis de diffusion de la Ville d'Ottawa, il faut les diffuser distinctement.

Lignes de conduite pour l'exemption de l'obligation de diffuser les messages sur les services publics

Processus d'exemption de l'obligation de diffuser les messages sur les services publics

Le demandeur doit déterminer si les ouvrages proposés appartiennent à la catégorie A, B ou C. Dans l'éventualité où il ne sait pas si les ouvrages appartiennent à l'une de ces catégories, le demandeur peut communiquer avec l'Unité des approbations des services publics de l'emprise par courriel (CirculationDUtilite@ottawa.ca) pour discuter de la proposition avant de la déposer.

On peut déposer directement les propositions portant sur les ouvrages de la catégorie A auprès de la Section des permis et des demandes d'emprise de la Ville par courriel (Bureau_Permis_Emprises@ottawa.ca) afin de se faire délivrer le permis de terrassement conformément aux exigences du *Règlement sur les travaux routiers* de la Ville. Vous pouvez aussi joindre le Bureau des permis relatifs aux emprises au 613-580-2424, poste 16000.

Pour les titulaires de compte, on peut déposer les propositions portant sur les ouvrages des catégories B et C auprès de l'Unité des approbations des services publics de l'emprise en faisant appel à Accela. Les entreprises qui n'ont pas de compte peuvent déposer leur proposition par courriel. (CirculationDUtilite@ottawa.ca).

L'entreprise de services publics qui dépose la demande doit soumettre une demande imprimée ou électronique auprès de l'une des sections ci-dessus de la Ville. Les demandes portant sur les projets de la catégorie A et prévoyant des activités d'excavation doivent comprendre l'information suivante :

- le nom de l'entreprise de services publics qui dépose la demande, son gestionnaire de projet et ses coordonnées;
- une brève description imprimée des infrastructures de services publics proposées, de leur vocation, ainsi que les coordonnées municipales et les rues perpendiculaires;
- le numéro de référence propre au projet pour les besoins du suivi;
- une photo ou un plan indiquant la localisation des infrastructures proposées pour les services publics. Il se peut qu'on doive déposer plusieurs photos pour apporter des éclaircissements;
- une déclaration indiquant que le demandeur souhaite que la proposition soit exemptée de l'obligation de diffuser l'avis (pour les ouvrages de la catégorie B, le cas échéant) et de l'obligation de justification.

Les propositions portant sur les ouvrages des catégories B et C doivent être déposées selon les modalités exposées sous la rubrique Documents à déposer sur le site Ottawa.ca.

La Ville attribue à toutes les propositions des catégories B et C un numéro d'avis de diffusion pour les besoins de l'information ou du suivi.

Lignes de conduite pour l'exemption de l'obligation de diffuser les messages sur les services publics

L'Unité des approbations des services publics de l'emprise de la Ville revoit tous les documents déposés pour des ouvrages de la catégorie B et détermine s'il faut diffuser intégralement ou partiellement un avis, en plus de notifier le demandeur. Toutes les propositions des catégories B et C à diffuser le sont par la Ville dans le cadre du processus institué par le Comité de coordination des services publics d'Ottawa pour la diffusion des propositions des entreprises de services publics.

La Ville doit délivrer au demandeur, dans le permis de consentement municipal, son consentement pour les propositions des catégories B et C.

Lignes de conduite pour l'exemption de l'obligation de diffuser les messages sur les services publics

Tableau des catégories

Item	Localisation		
	Cœur du centre-ville	Secteur urbain	Secteur rural
L'installation, l'exploitation et l'entretien des infrastructures des services publics dans les structures de soutènement existantes	Catégorie A	Catégorie A	Catégorie A
Article Travaux d'excavation de moins de 30 cm à partir du niveau du sol (sauf la partie des ouvrages qui répondrait normalement aux conditions de la catégorie B ou C)	Catégorie A	Catégorie A	Catégorie A
Travaux d'excavation réalisés pour étayer les réparations à apporter aux ouvrages métalliques ou aux structures des services publics, ainsi qu'aux ouvrages des structures de soutènement spéciales et des alentours (comme les ponts)	Catégorie A	Catégorie A	Catégorie A
Installation de boucles de circulation	Catégorie B	Catégorie A	Catégorie A
Installation d'ancrages	Catégorie B	Catégorie A	Catégorie A
L'installation de toutes les conduites secondaires à la condition que la tranchée, creusée pour ces conduites, ne soit pas orientée à plus de 30 degrés de la perpendiculaire partant du bord de la route. Ne font pas partie de ces ouvrages, les conduites secondaires d'une route appartenant à la classification des routes collectrices ou à une classification supérieure, conformément au Plan officiel de la Ville.	Catégorie A – Infrastructures locales Catégorie B – Routes collectrices et routes de classification supérieure	Catégorie A – Infrastructures locales Catégorie B – Routes collectrices et routes de classification supérieure	Catégorie A – Infrastructures locales Catégorie B – Routes collectrices et routes de classification supérieure
Installation d'une chambre de service en sous-sol (couvercle à main), dont le volume est inférieur à 0,02 m ³ (6 po sur 8 po sur 18 po) et qui est aménagée hors de la structure de la voirie municipale	Catégorie B	Catégorie A	Catégorie A
L'entretien des surfaces minéralisées existantes.	Catégorie A	Catégorie A	Catégorie A
Forage de trous de sondage pour connaître l'état des sols	Catégorie A	Catégorie A	Catégorie A

Lignes de conduite pour l'exemption de l'obligation de diffuser les messages sur les services publics

Prolongement des lignes en surplomb sur au plus cinq (5) poteaux (ainsi que l'ancrage correspondant) dans la ligne existante attribuée, sans enjambrer de route appartenant à la classification des routes collectrices ou à des classifications supérieures, conformément au Plan officiel de la Ville d'Ottawa	Catégorie B	Catégorie B	Catégorie B
Installation d'un poteau séparé, ou encore la réinstallation ou le remplacement d'un poteau	Catégorie B	Catégorie A – 2	Catégorie A – 8
Poteaux de substitution un pour un pour les besoins de l'entretien	Catégorie B	Catégorie B – <3 Catégorie C – >3*	Catégorie B – <8 Catégorie C – >8
Installation de socles et de transformateurs conformément aux Lignes directrices sur les socles de services publics dans l'emprise routière d'Ottawa (CCSPO) et aménagement du paysagement, d'arbres et d'arbustes	Catégorie C	Catégorie B	Catégorie B
Poteaux et ancrages temporaires pour la réfection des routes (généralement dans des travaux dont la durée est inférieure à un an)	Catégorie B	Catégorie B	Catégorie B